

Adempas 0,5 mg, comprimé pelliculé – [riociguat]

PUBLIÉ LE 14/10/2026

TENSION D'APPROVISIONNEMENT 22/09/2026

DCI

Riociguat

Indications

Hypertension pulmonaire thromboembolique chronique (HTP-TEC)

Adempas est indiqué chez les patients adultes en classe fonctionnelle OMS II à III présentant :

- Une HTP-TEC inopérable ;
- Une HTP-TEC persistante ou récurrente après traitement chirurgical ;

dans le but d'améliorer la capacité à l'effort.

Hypertension artérielle pulmonaire (HTAP)

- Adultes :
 - Adempas, en monothérapie ou en association avec un antagoniste des récepteurs de l'endothéline, est indiqué chez les patients adultes présentant une hypertension artérielle pulmonaire (HTAP) en classe fonctionnelle OMS II à III dans le but d'améliorer la capacité à l'effort.
- Population pédiatrique :
 - Adempas est indiqué en association avec un antagoniste des récepteurs de l'endothéline chez les enfants et adolescents âgés de 6 ans à moins de 18 ans présentant une HTAP en classe fonctionnelle OMS II à III

Laboratoire exploitant

MSD France

Observations particulières

- Situation en ville : tension ;
- Situation à l'hôpital : non impactée ;
- Contingement quantitatif en ville ;
- Contingement qualitatif : la présentation réservée aux patients dont la dose d'entretien est établie à 0,5 mg.



Lettre du laboratoire MSD en date du 12/10/2026 à l'attention des professionnels de santé (14/10/2026)

- Maintien du canal grossiste-répartiteur pour les DROM-COM ;
- Date de remise à disposition prévue : courant novembre 2026

Un délai pouvant aller jusqu'à plusieurs semaines est nécessaire pour la remise à disposition au niveau de l'ensemble des acteurs de la chaîne du médicament, notamment jusqu'en pharmacie.

Afin de sécuriser autant que possible la situation en France et de préserver les stocks disponibles, la vente et l'exportation du médicament par

les grossistes répartiteurs vers l'étranger est interdite à compter de la publication de cette fiche d'information sur notre site (application de la loi de santé publique 2016-41 publiée au Journal Officiel le 27 janvier 2016 et des dispositions des articles L. 5121-30 et L.5124-17-3 du Code la Santé Publique).

Cette mesure d'interdiction de vente en dehors du territoire national, ou aux distributeurs en gros à l'exportation, doit être appliquée et respectée jusqu'à la remise à disposition normale du médicament, permettant un approvisionnement continu et approprié du marché national.